

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 71 Spécial
Publié le 19 novembre 2015**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 71 Spécial Publié le 19 novembre 2015

PREFECTURE DU VAR – CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2015/11/001 du 18 novembre 2015 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques (CCFPSC) et du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (CCFPS)
- Arrêté préfectoral n° 2015/11/002 du 18 novembre 2015 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques (CCFPSC)
- Arrêté préfectoral du 14 novembre 2015 portant interdiction de l'ouverture au public du salon de l'étudiant Studyrama

PREFECTURE DU VAR – PÔLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

- Arrêté préfectoral n° 2015/38/PJI du 13 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Marc CECCALDI, Directeur régional des affaires culturelles de PACA

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT

- Arrêté préfectoral n° 2015.218 du 12 novembre 2015 portant institution d'une régie de recettes de l'État en charge de la perception du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation de la commune de Collobrières
- Arrêté préfectoral n° 2015.228 du 12 novembre 2015 portant nomination des régisseurs auprès de la régie de recettes d'État en charge de la perception du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation de la commune de Collobrières
- Arrêté préfectoral n° 2015.234 du 12 novembre 2015 portant institution d'une régie de recettes de l'État en charge de la perception du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation de la commune des Mayons
- Arrêté préfectoral n° 2015.235 du 12 novembre 2015 portant nomination des régisseurs auprès de la régie de recettes d'État en charge de la perception du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation de la commune des Mayons
- Liste départementale d'aptitude du 17 novembre 2015 aux fonctions de commissaire-enquêteur – année 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 30 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents désignés (Trésorerie du Centre hospitalier Intercommunal de Toulon-La Seyne)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvements et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) dans le département du Var
- Arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur la zone Haut Var – Canjuers – sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Châteaudouble, Comps/Artuby, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon
- Arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 DDTM/SHRU/2015-71 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Ets Public Foncier PACA pour l'acquisition du bien sis 1 allée Victor Hugo à Le Muy (83490) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté préfectoral modificatif n° 2 du 12 novembre 2015 relatif à l'actualisation nominative des membres désignés titulaires ou suppléants des trois collèges composant la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome de Cuers-Pierrefeu
- Arrêté préfectoral n° 2015/16 du 18 novembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'atterrage du câble sous-marin Sea-Me-We 5 sur la commune de La Seyne/Mer
- Arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 prescrivant les modifications du plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt de la commune de Bormes les Mimosas approuvé par arrêté préfectoral le 15 janvier 2014
- Arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 portant prorogation du délai d'application du PDPFCI (Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie)
- Arrêté du 17 novembre 2015 autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax Carbo Sinensis* – Campagne 2015-2016



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection civiles

ARRETE N° 2015/11/001 du 18 NOV. 2015
désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature
pour l'attribution du Certificat de Compétence de Formateur en Prévention
et Secours Civiques (CCFPSC) et du Certificat de Compétences de
Formateur aux Premiers Secours (CCFPS)

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 (modifié), relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du VAR,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du Certificat de Compétence de Formateur en Prévention et Secours Civiques et le Certificat de Compétences de Formateur aux Premiers Secours se réunira le lundi 30 novembre 2015 à partir de 9h30 pour l'examen des dossiers présentés par le SDIS, la Marine Nationale et le Comité Départemental des Secouristes Français CROIX BLANCHE du Var.

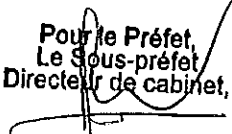
La présidence du jury sera assurée par madame Chantal GUIRADO, formateur de formateurs au Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme assistée de :

- Madame Sophie POURTAL *MEDECIN*
- Madame Akima ALI ABDELKADER *FORMATEUR DE FORMATEURS*
- Monsieur Olivier COURTESOLLE *FORMATEUR DE FORMATEURS*
- Monsieur Pierre Elise BARTOLLI *FORMATEUR DE FORMATEURS*
- Monsieur Claude MASSET *FORMATEUR DE FORMATEURS (SUPPLEANT)*

ARTICLE 2 :Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

ARTICLE 3 :Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Directeur de cabinet,

Kevin MAZOYER



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection civiles

ARRETE N° 2015/11/002 du 18 NOV. 2015
désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature
pour l'attribution du Certificat de Compétence de Formateur en Prévention
et Secours Civiques (CCFPSC)

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 (modifié), relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du VAR,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du Certificat de Compétence de Formateur en Prévention et Secours Civiques se réunira le mardi 8 décembre 2015 à partir de 10h00 pour l'examen des dossiers présentés par 21ème Régiment Infanterie de Marine (21^{ème} RIMa).

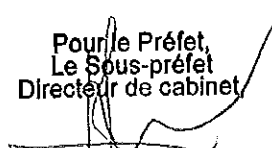
La présidence du jury sera assurée par madame Akima ALI ABDELKADER, formateur de formateurs à la Marine Nationale

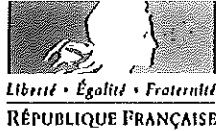
- Monsieur RAJOELISON Pierre *MEDECIN*
- Monsieur Loïc BARGIBANT *FORMATEUR DE FORMATEURS*
- Monsieur Teddy VIKLOVSZKI *FORMATEUR DE FORMATEURS*
- Madame Marie-Louise MARSAN *FORMATEUR DE FORMATEURS*
- Monsieur Jean-Marc SALPETRIER *FORMATEUR DE FORMATEURS (SUPPLEANT)*

ARTICLE 2 :Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

ARTICLE 3 :Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet

Kévin MAZOYER



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
Cabinet du Préfet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14 novembre 2015
portant interdiction de l'ouverture au public
du salon de l'étudiant Studyrama

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 8 ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de l'état d'urgence ;

Considérant la gravité des atteintes à la sécurité et à l'ordre public constatées sur la commune de Paris depuis le 13 novembre 2015,

Considérant que ces atteintes appellent à la plus grande vigilance sur l'ensemble du territoire national, en particulier dans les lieux de rassemblement de personnes,

Considérant que dans le département du Var, le salon de l'étudiant Studyrama est susceptible de réunir le 14 novembre 2015 un nombre important de personnes,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE:

Article 1er : l'ouverture au public du salon de l'étudiant Studyrama, prévu le 14 novembre 2015 au palais Neptune de Toulon, est interdite.

Article 2 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 3 : La violation de l'interdiction fixée à l'article 1^{er} est punie de deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 750 à 30 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur du salon Studyrama, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire de Toulon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Un exemplaire sera communiqué au procureur de la République.

Le préfet,



Pierre SOUBELET

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/ 38 / PJI EN DATE DU 13 NOV. 2015
portant délégation de signature à M. Marc CECCALDI,
directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et de la région ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre chargée de la culture et de la communication du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1201 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de la culture et de la communication du 2^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet du Var ;
- Vu la circulaire n° 5399/SG du 1^{er} juillet 2009 du Premier Ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 6 octobre 2015 nommant M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 16 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

Monuments historiques –Immeubles

Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise	Art. L. 621-15 du code du patrimoine
Décision d'autorisation ou refus de travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble monument historique classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme	Art. L.621-32 et R. 621-96 du code du patrimoine Art. R. 422-2 du code de l'urbanisme Art. 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit	Art. L. 621-33 du code du patrimoine

Objets mobiliers

Décision d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement Réquisition de présentation des objets mobiliers classés lors du récolement	Art. L. 622- 8 du code du patrimoine, Art. 67 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
Mise en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés	Art. L. 622-9 du code du patrimoine Art. 68 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés	Art. L.622-9 du code du patrimoine Art. 68 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté de mesures conservatoires ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril	Art. L. 622-10 du code du patrimoine Art. 69 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision de mesures de sauvegarde d'une découverte fortuite ou à l'occasion de travaux sur un objet mobilier classé et portant sur un élément nouveau lié à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble	Art. 85 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté d'inscription des objets mobiliers - refus d'inscription des objets mobiliers	Art. L. 622-20 à art. L. 622-23 du code du patrimoine, Art. 74 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté de radiation d'inscription d'objets mobiliers – refus de radiation à la demande du propriétaire ou d'un tiers y ayant intérêt	Art. 79 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision de prescription de travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit	Art. L. 622-28 du code du patrimoine Art. 86 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007

Espaces protégés
Aires de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

Accord préalable à la création de l'AVAP	Art. L. 642-3 et L. 642-4 du code du patrimoine
Accord préalable à la modification de l'AVAP	
Accord préalable à la révision de l'AVAP	

Sites

Avis préalable sur demande de travaux en site inscrit hors permis de démolir	Art. L. 341-1, L. 341-7, L. 341-10 du code de l'environnement Art. L. 630-1 du code du patrimoine
Avis sur demande de travaux site classé champ déconcentré	Art. R. 341-9 du code de l'environnement Art. R. 341-10 du code de l'environnement Art. R. 341-11 du code de l'environnement Art. R. 422-2 et R. 425-17 du code de l'urbanisme

ARTICLE 2 : M. Marc CECCALDI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A de la direction régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de l'Unité territoriale (UT) Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014/79/ PJI du 13 octobre 2014 accordant délégation de signature à M. Denis LOUCHE, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARTICLE 3 : Le secrétaire général du département du Var et le directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 13 NOV. 2015

Le Préfet,



Pierre SOUBELET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau des finances locales

Toulon, le 12 NOV. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015.218
Portant institution d'une régie de recettes
de l'Etat en charge de la perception du
produit des amendes forfaitaires de la
police de la circulation de la commune de
Collobrières

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le code de la route, notamment son article R;130-2 modifié par Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 21 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 66-681 du 20 juillet 1992 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recette et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées par les communes et les groupements de communes aux régisseurs de régies de recettes ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/14/PJI du 10 avril 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture du Var ;

Vu le courrier de Madame le Maire de Collobrières du 26 février 2015 demandant la création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de sa commune pour la perception du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Var du 3 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,


ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la commune de Collobrières une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 modifié par l'ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 116.

ARTICLE 2 : Le régisseur, responsable de la perception, peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Cuers.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau des finances locales

Toulon, le 12 NOV. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015.228
portant nomination des régisseurs
auprès de la régie de recettes d'Etat
en charge de la perception du produit des
amendes forfaitaires de la police de la
circulation de la commune de
Collobrières

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/40/PJI en date du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 NOV. 2015 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Collobrières, pour la perception du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu le courrier de Madame le Maire de Collobrières du 3 août 2015 sollicitant la nomination des régisseurs ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Var du 2 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Christine BOSIO est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de Collobrières pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2 : Madame Manuela MAIA est désignée en qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 3: Le cautionnement et l'indemnité de responsabilité versée au régisseur sont fixés selon la réglementation en vigueur, en référence à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics.

Mme Christine BOSIO n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux. en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau des finances locales

Toulon, le 12 NOV. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015.234
Portant institution d'une régie de recettes
de l'Etat en charge de la perception du
produit des amendes forfaitaires de la
police de la circulation de la commune
des Mayons

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article R130-2, modifié par Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 21 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 66-681 du 20 juillet 1992 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées par les communes et les groupements de communes aux régisseurs de régies de recettes ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/14/PJI du 10 avril 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture du Var ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire des Mayons du 24 février 2015 demandant la création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de sa commune pour la perception du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Var du 3 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la commune des Mayons une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 modifié par l'ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 116.

ARTICLE 2 : Le régisseur, responsable de la perception, peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie du Luc.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau des finances locales

Toulon, le 12 NOV. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015.235
portant nomination des régisseurs
auprès de la régie de recettes d'Etat
en charge de la perception du produit des
amendes forfaitaires de la police de la
circulation de la commune des Mayons

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/40/PJI en date du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 NOV. 2015 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune des Mayons, pour la perception du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu les courriers de Monsieur le Maire des Mayons des 24 février et 3 septembre 2015 sollicitant la nomination des régisseurs ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Var du 18 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Franck GARNIER est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes des Mayons pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2 : Madame Katty MICHELI est désignée en qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 3: Le cautionnement et l'indemnité de responsabilité versée au régisseur sont fixés selon la réglementation en vigueur, en référence à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics.

Monsieur Franck GARNIER n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de l'Action territoriale de l'Etat
Bureau du développement durable
Secrétariat de la Commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire-enquêteur

Tél : 04 94 18 81 60 ou 84 27

Fax : 04 94 18 84 38

LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR ANNEE 2016

Conformément aux articles L. 123-4 – R 123-34 – D123-35 à 40 - R123-41 et D 123-42 du code de l'environnement et à l'article 8 du décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur a fixé, au cours des séances des 12 et 13 octobre 2015, la liste suivante pour l'année 2016 :

Nombre de CE	Nom	CV
1	AIME Jacques	Colonel de l'Armée de terre (en retraite) Expert-immobilier Conseiller municipal et adjoint au maire de Flayosc (urbanisme)
2	ALLOUCH Marc	Avocat au barreau de Paris Huissier de justice de 1974 à 2007
3	ANGELI GERARD Bernadette	Conseillère en gestion de patrimoine dans une banque (en retraite)
4	ARNOLD Louis	Maître d'œuvre, ingénieur conseil en Bâtiment et Travaux Publics (en retraite) Conseiller municipal en mairie de Puget-Ville à partir de 1977 puis 1 ^{er} adjoint de 1995 à 2001.
5	BADIOU Elie	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, retraité de la DDAF depuis 2006 (installations classées et police de l'eau)
6	BARJON Philippe	Conseil en immobilier (en retraite)
7	BASTAROLI Charly	Colonel (défense et sécurité civile) (en retraite)
8	BERTUCCHI Marc	Général de division de l'Armée de terre admis en 2 ^{ème} section

9	BLIGOUX Claudine	Urbaniste et Directrice de service d'urbanisme et affaires foncières en mairie (Essonne) (en retraite)
10	BONNAMOUR Luc	Directeur pour l'Agence française de développement à l'étranger (AFD) (en retraite) Diplômé de l'IEP et Doctorat en Sciences économiques.
11	BRANELLEC Jacques	Ingénieur mécanicien de la Marine et ingénieur en génie atomique - Contre amiral en 2 ^{ème} section
12	BRUCHON Michel	Général en 2 ^{ème} section de l'Armée de terre
13	BRUNET CAVO Danielle	Adjoint administratif territorial (en retraite) Conseillère municipale à la Roque-Esclapon de 2008 à mars 2014
14	CANIONI Jean-François	Technicien EDF (en retraite)
15	CHARNAUX André	Inspecteur de l'environnement à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Var (en retraite)
16	CHARRIN Jean-Pierre	Ingénieur en électricité EDF/GDF (en retraite)
17	COULON Régine	Assistante technique à la Caisse Régionale Assurance Maladie (CRAM) (en retraite) Conseillère municipale, communautaire et déléguée d'un SIVOM (ordures ménagères) de 1995 à mars 2014 (Val-de-Marne).
18	COUVE Michel	Administrateur en chef de 1 ^{ère} classe des affaires maritimes (en retraite) Chargé de mission auprès du Conseil général du Var de 2000 à 2001
19	COZETTE Jean	Lieutenant-colonel de l'Armée de terre (en retraite) Commissaire-enquêteur en Haute-Loire de 2004 à 2010

20	DEMURTAS BEDIN Marie-Line	Dirigeante d'une société de médiation et négociation (Provence Médiation)
21	D'ESCRIVAN Arnaud	Ingénieur en génie atomique, officier de Marine puis administrateur civil au ministère de l'environnement et de l'équipement (en retraite) De 2003 à 2008, contrôleur financier en région PACA
22	DHALLEINE Michel Jules	Colonel de l'Armée de terre (en retraite)
23	DUCATILLON Henri	Ingénieur – Directeur de centrale électrique (en retraite) Commissaire-enquêteur et adjoint au maire, en Ardèche, de 2008 à 2011
24	DUPUIS Jean-Claude	Officier général du service des essences des Armées, admis en 2 ^{ème} section
25	EHRE Roland	Officier, chef du département logistique (Service santé inter-armées) (en retraite)
26	FAURE Jean-Pierre	Ingénieur des études et techniques d'armement (retraité de la Marine)
27	FERNANDEZ Gisèle	Urbaniste (en retraite) Directeur de cabinet à la mairie de Bormes de 1991 à 1995.
28	FIORINI Henri	Officier de marine - Capitaine de corvette (en retraite) Spécialiste environnement (air, sol, eau) – risques industriels et feux d'hydrocarbures Diplôme technique de sécurité - Brevet prévention incendie et de lutte contre les feux de forêt
29	FREMAUX René	Gendarme (Major commandant la brigade de recherches de Montreuil-sur-Mer, Pas-de-Calais) (en retraite)
30	GAIERO Mireille	Attachée territoriale en mairie de Saint-Raphaël, Service de l'urbanisme.
31	GAUTIER Hervé	Huissier de justice honoraire à Sainte-Maxime et à Grimaud jusqu'en avril 2007. Vice-président de l'ASL du Domaine de la Nartelle à Sainte-Maxime

32	GILBERT Chantal	Professeur de Sciences et vie de la terre (en retraite) Conseillère municipale à Larche (Alpes-de-Haute-Provence - Parc du Mercantour) de 1977 à 2009
33	GONZALEZ Philippe	Ex-chargé d'affaires. Gérant de camping à Roquebrune-sur-Argens. Diplôme d'ingénieur Arts et Métiers
34	GRAZIANA Christine	Directrice au sein du cabinet d'avocats Landwell et associés (Isère) En retraite dans le Var début 2014
35	GRIMAL Bernard	Officier de l'Armée de terre (en retraite)
36	GUICHARD Christian	Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat - DDE du Vaucluse (en retraite)
37	GUIGOU Michel	Directeur d'agence du Crédit Agricole à Lorgues, Sainte-Maxime et pays de Fayence (en retraite)
38	HARANG Roger	Chef de subdivision des autoroutes non concédées à la DDE du Var (en retraite)
39	HENAFF Robert	Ingénieur général du Génie rural, des eaux et des forêts (en retraite) De 2001 à 2007, chargé de mission auprès du SGAR (Marseille) et conseiller municipal délégué de Saint-Tropez (commissions de l'urbanisme, de la préparation du PLU, intercommunale du SCOT, Vice-président de la commission des finances) De 2003 à 2007 PDG de la SEMAGEST (logements et port) de Saint-Tropez
40	HUBLER Nathalie	Expert de justice en urbanisme et immobilier. Gérante d'un cabinet d'expertise (HUBLER Expertises) à La Seyne-sur-Mer. Enseignante à l'université de Toulon en Droit de la construction.
41	JARRIN Daniel	Ingénieur Arts et Métiers (en retraite)

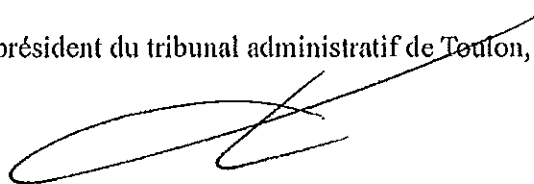
42	JOLIVOT Caroline	Ingénieur de l'école navale – officier de réserve de la Marine
43	LALOYAUX André	Commandant de Police honoraire depuis 2001) De 2008 à 2014, 3 ^{ème} adjoint au maire de Seillons-Source-d'Argens ; 3 ^{ème} vice-président du syndicat mixte de la zone du Verdon ; Délégué à la CC Provence d'Argens en Verdon Depuis mars 2014, Conseiller municipal à Seillons ; Conseiller communautaire Provence Verdon
44	LARRIEU Bernard	Ingénieur en chef et Urbaniste des Ponts et Chaussées (en retraite)
45	LEESTMANS René	Général en 2 ^{ème} section Ancien ingénieur des Ponts et Chaussées et Directeur des études du Centre des Hautes Etudes de l'Armement Méditerranée
46	LEVET David	Officier en chef de 2 ^{ème} classe du corps technique et administratif de la Marine nationale. Consultant informatique indépendant depuis juin 2014.
47	L'HELGOUARC'H Alain	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (en retraite)
48	LUC Olivier	Officier du corps technique et administratif de la marine (en retraite)
49	MAGRON Thierry	Ancien responsable informatique dans les secteurs industriels et bancaires. Actuellement gérant d'une société dans les énergies renouvelables à Saint-Cyr.
50	MALZARD Jean-François	Carrière à la société SHELL (en retraite) De 1996 à 2000, chef d'unité des expéditions De 2000 à 2003, gestionnaire des stockages de gaz butane et propane en France, sur les 3 raffineries SHELL
51	MELIS Jean-Claude	Ingénieur de l'école centrale des Arts et Manufactures de Paris (en retraite) De 1997 à 2007 : directeur adjoint de la direction de la prévention des accidents majeurs de l'institut de protection et de sûreté nucléaire – Cadarache (13). Responsable de grands programmes expérimentaux en partenariat national et international.

52	METIVET Michel	Officier du corps technique et administratif de l'armement au ministère de la défense (en retraite)
53	MONNET Pierre	Commissaire divisionnaire honoraire de la Police Nationale
54	MORICE Christine	De 1991 à 2006 : responsable du service de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement à la mairie du Pradet. Depuis 2006, chargée d'opération service habitat ; Directrice adjointe (immobilier – foncier habitat ; chargée de mission auprès de la DGS (juin 2014) au sein de la C.A. TPM. De mars 2008 à mars 2014, adjointe au maire du Pradet.
55	MULLER Bernard	Ingénieur Arts et métiers (en retraite)
56	NICOLAS Bertrand	Officier de l'Armée de terre (en retraite)
57	PAYET Jacques	Capitaine honoraire de la Gendarmerie Nationale
58	PEIRANO Fernand	Ingénieur CEA (en retraite)
59	PENET Albert	Ingénieur en chef de la fonction publique territoriale (en retraite)
60	RAVIART Christian	Général de division de l'Armée de terre, 2ème section Consultant expert en ressources humaines
61	RAVIART Marie-Christine	Professeur en Sciences et vie de la terre, (en retraite)
62	REMANJON Philippe	Colonel commandant l'école de gendarmerie de Fontainebleau, Seine-et-Marne (en retraite)
63	RIQUET Michel	Colonel de l'Armée de terre sécurité civile (en retraite) Depuis 2008 : mandataire judiciaire à la protection des majeurs
64	SAGHAAR Jean-Marie	Major de gendarmerie honoraire
65	SAUVAT Emilien	Commandant honoraire de la Police Nationale

66	SOREL Marc	Lieutenant-colonel de Gendarmerie (en retraite)
67	SPALONY Denis	Ingénieur en chef à la DGST de Sainte-Maxime (en retraite)
68	STALENQ Richard	Ingénieur spécialisé dans les ressources en eau et l'aménagement hydraulique (en retraite)
69	VANTALON André	Retraité DDE depuis 2003. Chargé d'études CETE (Bouches-du-Rhône) – suivi de barrages et déchets OM (Corse) – responsable LGV SEA (Gironde et Charente-Maritime)
70	VARCIN Elisabeth	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle de préfecture (en retraite)
71	VIDAL Michel	Retraité EDF (chef de projet concession)
72	VILLEDIEU de TORCY Olivier	Amiral Consultant-expert en sécurité et sûreté maritime, depuis 2007.
73	WINKLER Elisabeth	Ex-chargée de mission à la DDE (Isère et Haute-Savoie) Professeur d'histoire et géographie (en retraite)

Toulon, le 17 NOV. 2015

Le président du tribunal administratif de Toulon,



Jean-Christophe DUCHON-DORIS



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DE TOULON – LA SEYNE
54 avenue Sainte Claire Deville
CS 21400
83056 TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

**Le comptable, responsable de la trésorerie du Centre Hospitalier Intercommunal
de Toulon – La Seyne**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ANTONIETTI-REGUEIRA Michèle, adjoint au comptable chargé de la trésorerie du CHITS, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CUENCA Sébastien	Contrôleur	100 €	12 mois	2 000 €
DELUCIS Christine	Agent	100 €	12 mois	2 000 €
DOL Pascal	Contrôleur	100 €	12 mois	2 000 €
MACIA Vincent	Agent	100 €	12 mois	2 000 €
MARTIN Béatrice	Contrôleur	100 €	12 mois	2 000 €
MARTIN Michelle	Contrôleur	100 €	12 mois	2 000 €
ROLLAND Elisabeth	Contrôleur	100 €	12 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Toulon, le 30 octobre 2015

Le comptable,



Thierry HERRERA



Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

PRÉFET DU VAR

Toulon, le 13 NOV. 2015

Service Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

fixant la liste des personnes habilités à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvements et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var.

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la liste des chasseurs ayant suivi la formation visée à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 dispensée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 296 006 en date du 23 octobre 2015 fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup (s) (*Canis lupus*) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;
- Vu l'arrêté modifié n° 2014-929 en date du 15 octobre 2015 fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet du département des Alpes-Maritimes à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup (s) (*Canis lupus*) ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;
- Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage concernant la participation des chasseurs ayant suivi la formation aux opérations de tirs de prélèvements et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les personnes listées en annexe sont autorisées à participer aux opérations de tirs de prélèvements et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés.

ARTICLE 2 : Les opérations de tir de prélèvements et de prélèvement renforcés se dérouleront selon les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux spécifiques.

Les participants à ces opérations devront être en possession d'un permis de chasser valide au moment des opérations.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Var, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Toulon.

LE PREFET

Pierre SCUBELET



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 19 NOV. 2015

ARRETE PREFECTORAL

Service Environnement et Forêt

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-2, L427-6, R411-6 à R411-14 et R427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et de leurs modalités de protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment ses articles 27 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 définissant pour le département du Var les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015/2016 dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 juillet 2014 autorisant notamment à Messieurs Alain BELISAIRE, Alain BENOIT, Gilles BREMOND, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL, Mesdames Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE, Julie FABRE, Isabelle LAFOREST et Lucette LAUGIER des tirs de défense niveau 2 en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 août 2014 autorisant notamment à Messieurs Patrice GARRON, René JOURDAN, Jean-Noël MERLI, Jean Guy REBUFFEL, Michel ROUVIER, Mesdames Joëlle LAMY-VILLA, Tiffany PRESI, Dominique REBUFFEL et Nathalie TROIN des tirs de défense niveau 2 en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Roque-Eselapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2015 autorisant notamment à Messieurs Alain BELISAIRE, Alain BENOIT, Gilles BLANC, Gilles BREMOND, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, Jean-Noël MERLI, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL, Nicolas PERRICHON, Jean Guy REBUFFEL, Mesdames Hadia BAILI, Corinne BARACANI, Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE, Julie FABRE, Karine FRANCA, Isabelle LAFOREST, Tiffany PRESI, Coralie REBUFFEL et Dominique REBUFFEL des tirs de défense niveau 2 en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Roque-Eselapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup (chiens de protection, parcs électrifiés, gardiennage) répondant aux dispositions de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ont été mises en œuvre en 2015 par plus de 90 % des éleveurs présents sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Roque-Eselapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon, notamment par Messieurs Alain BELISAIRE, Alain BENOIT, Gilles BLANC, Gilles BREMOND, Patrick CARLAVAN, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, Etienne DESPERT (GAEC Le Petit Collois), Angelo STROZYK (GAEC Lou Pastre di Siagne), Patrice GARRON, Cyril GELMAN, Damien GLE, Linford LORIOT, Louis MAZZOLENI, Jean-Noël MERLI, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL, Fabien MORIN, Nicolas PERRICHON, Jean Guy REBUFFEL, Loïs RESSORT, Michel ROUVIER, Mesdames Aurélie ABONDANCE, Hadia BAILI, Corinne BARACANI, Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE, Julie FABRE, Karine FRANCA, Jeanine GILARDI, Isabelle LAFOREST, Lucette LAUGIER, Andrea MARIN, Gisèle MAZZOLENI, Tiffany PRESI, Coralie REBUFFEL, Dominique REBUFFEL, Nathalie TROIN, Anne-sophie VURCHIO au travers des engagements avec l'État dans le cadre du dispositif 07.62 du Programme de Développement Rural Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant qu'au titre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, 99 chiens de protection ont fait l'objet d'aides au titre des mesures de protection contre la prédation dans la zone Haut Var - Canjuers en 2013, 117 chiens de protection ont fait l'objet d'aides en 2014, et 175 chiens de protection sont présents en 2015 dans le cadre des contrats de protection des troupeaux en cours ;

Considérant que la présence de chiens de protection sur tous les troupeaux des unités pastorales des communes citées ci-dessus, situées à l'intérieur et à l'extérieur du Camp militaire de Canjuers, constitue un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant qu'au titre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, 19 070 € ont été investis en 2013, 61 880 € en 2014, et 90 300 € engagés en 2015 par les éleveurs de la zone Haut var - Canjuers pour l'achat de parcs de regroupement électrifiés mobiles et parcs fixes de pâturage électrifiés, constituant un moyen de protection supplémentaire destiné à réduire le risque de dommages ;

Considérant qu'au titre de ce même dispositif, les éleveurs de la zone Haut Var - Canjuers se sont engagés à mettre en œuvre un gardiennage et une surveillance renforcée des troupeaux et ont présenté des justificatifs de 254 245 € de frais de gardiennage ou surveillance renforcés par un berger ou aide-berger salarié pour l'année 2013, 253 625 € pour l'année 2014 et 402 940 € pour l'année 2015

Considérant que les dépenses annuelles engagées par les éleveurs dans le cadre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, qui mettent en œuvre conjointement le gardiennage et la surveillance renforcée, la présence permanente de chiens de protection auprès des troupeaux et le déploiement de parcs de regroupement ou de pâturage électrifiés, sont en constante progression, soit :

- à l'échelle du Var : 0,85 million d'euros dépensés en 2013, 1,08 millions d'euros dépensés en 2014 et 1,82 millions d'euros engagés en 2015, soit plus du double qu'en 2013 ;

- à l'échelle des 12 communes de la zone Haut-Var Canjuers : 445 800 € dépensés en 2013, 565 500 € dépensés en 2014 et 791 100 € engagés en 2015, soit une hausse de 77 % par rapport à 2013 ;

Considérant que malgré la mise en place et le renforcement constant de ces mesures de protection des troupeaux ainsi que la mise en œuvre des tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés, les attaques subies par les

troupeaux présents sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon persistent, avec :

- Année 2012 : 225 constats d'attaques pour lesquelles la responsabilité du loup ne peut être écartée et 639 victimes indemnisées (dont 148 constats d'attaques et 386 victimes indemnisées pour les neuf premiers mois de l'année) ;
- Année 2013 : 246 constats d'attaques et 727 victimes indemnisées (dont 168 constats d'attaques et 492 victimes indemnisées pour les neuf premiers mois de l'année) ;
- Année 2014 : 284 constats d'attaques et 903 victimes indemnisées (dont 214 constats d'attaques et 617 victimes indemnisées pour les neuf premiers mois de l'année) ;
- Période du 01/01/2015 au 30/09/2015 : 193 constats d'attaques (+ 30 % par rapport à 2012 et + 15 % par rapport à 2013) et 458 victimes indemnisées (+ 19 % par rapport à 2012 et - 7 % par rapport à 2013) ;

Considérant que le bilan des attaques réalisé au 30 septembre de chaque année montre que le nombre de constats d'attaques et de victimes indemnisées en 2015 est supérieur d'environ 25 % à celui de 2012 et se situe à un niveau équivalent à 2013 malgré le déploiement important de moyens de protection supplémentaires par les éleveurs ;

Considérant que malgré l'augmentation des mesures de protection mises en place, caractérisée par une hausse de 77 % des dépenses liées à l'ensemble des moyens de protection des troupeaux entre 2013 et 2015, et notamment une présence plus forte des chiens de protection auprès des troupeaux d'ovins/caprins, les données ci-dessus font ressortir une situation de persistance de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre sur ces unités pastorales, qu'il convient de réduire en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé ;

Considérant que la zone formée par le territoire des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon constitue l'une des plus anciennes zones de présence permanente (ZPP) du loup en France ;

Considérant que la zone formée par le territoire des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon constitue un périmètre adapté et cohérent pour la réalisation d'un tir de prélèvement, tant vis-à-vis des zones de pâturage concernées que de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages, tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 août 2015 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés de 4 (quatre) individus de l'espèce *Canis lupus* en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques sur les communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Bauduen, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Martre, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon, est abrogé.

Article 2 : Il est ordonné une opération de tirs de prélèvements renforcés de 3 (trois) individus de l'espèce *Canis lupus* (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques.

Cette opération s'exécute sur les territoires des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon.

Elle sera réalisée dans le respect du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, selon les modalités techniques définies par l'ONCFS.

Article 3 : Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes, titulaires du permis de chasser valide pour la saison de chasse 2015-2016 :

- les agents de l'ONCFS désignés par le chef du service départemental,
- les lieutenants de l'ovierie du Var en activité,

- et toutes les personnes visées par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Lorsque l'opération de tir de prélèvement a lieu dans l'enceinte du Camp militaire de Canjuers, son organisation s'effectue en liaison avec l'autorité militaire.

Article 4 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Article 5 : Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'ONCFS qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Le tir de prélèvement peut également être réalisé à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasses ordinaires organisées par la société de chasse militaire de Canjuers ou les sociétés de chasse des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'ONCFS, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le service départemental de l'ONCFS.

Article 7 : Le tir de prélèvement renforcé peut également être réalisé à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier organisée par la société de chasse militaire de Canjuers ou les sociétés de chasse des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'ONCFS la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral autorisant le tir de prélèvement.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le service départemental de l'ONCFS.

Article 8 : Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer la DDTM et le préfet.

Si au moins un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe la DDTM et le préfet.

Article 9 : La mise en œuvre de l'arrêté est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tirs de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La mise en œuvre du présent arrêté est suspendue du 1er mars au 30 avril 2016, pour ne pas perturber le cycle de reproduction de l'espèce, conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

Article 10 : Le présent arrêté est valable pour une durée de 6 mois à compter de sa date de signature.

Toutefois, il cesse de produire effet si :

- le nombre de loups défini à l'article 1 est atteint ;
- le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 : Dans l'enceinte du Camp militaire de Canjuers, tous les intervenants chargés de la réalisation du tir de prélèvement sont tenus au strict respect des consignes et règlements édictés par l'autorité militaire, notamment en matière de sécurité, pénétration et circulation dans le camp.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Colonel chef du camp militaire de Canjuers, le Président de la Société de chasse militaire de Canjuers, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet



Pierre SOUBELET



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le **17 NOV 2015**

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Rénovation Urbaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM / SHRU 2015 - 71

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition du bien sis 1 allée Victor Hugo à Le Muy (83490) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Le Muy,

Vu le plan d'occupation des sols approuvé par la délibération du Conseil Municipal de la commune de Le Muy en date du 21 janvier 1991 et modifié,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Le Muy en date des 6 avril 1989, 9 juin 1989, 14 novembre 1991 et 29 juin 1994 relatives au droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°C 2010 129 du 16 décembre 2010 adoptant le programme local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération Dracénoise,

Vu la convention Habitat à caractère multi-sites n°2 pour la réalisation de programmes d'habitats mixtes entre la Communauté d'Agglomération Dracénoise et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 janvier 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Géraldine MICHEL, notaire à Trans en Provence, représentant les Consorts BARRÉT, Mesdemoiselles Nadine et Françoise BARRÉT, propriétaires, reçue en mairie de Le Muy en date du 22 septembre 2015 et portant sur la vente d'un bien situé 1 allée Victor Hugo à Le Muy (83490), d'une surface totale de 80ca cadastré AS35, au prix de 100 000 € et selon les modalités stipulées dans la déclaration d'intention d'aliéner.

.../...

Considérant que l'acquisition du bien situé 1 allée Victor Hugo à Le Muy (83490), d'une surface totale de 80ca cadastré AS35, par l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur, concourt à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Commune de Le Muy et l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur, se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté se situe 1 allée Victor Hugo à Le Muy (83490), portant sur un bien d'une surface totale de 80ca cadastré AS35.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service environnement et forêt
Pôle environnement et cadre de vie

**Arrêté préfectoral
modificatif n°2
en date du 12 NOV. 2015**

relatif à
**Pactualisation nominative des membres désignés
titulaires ou suppléants des trois collèges
composant la commission consultative de
l'environnement (CCE)
de l'aérodrome
de Cuers - Pierrefeu**

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.571-13 et les articles R.571-70 à R.571-80 ;

Vu le décret n°87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes, modifié par le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 et le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (article 36) ;

Vu l'arrêté préfectoral initial en date du 29 mars 2013 renouvelant la composition de la commission consultative de l'environnement (CCE) et nommant des représentants égaux en nombre dans chaque collège ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°1 en date du 4 août 2015 actualisant nominativement la composition de la commission consultative de l'environnement (CCE) ;

Vu l'information transmise par des membres titulaires ou suppléants des 3 collèges indiquant un changement nominatif ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la liste nominative des membres figurant en annexe de l'arrêté préfectoral initial ;

Considérant l'avis favorable porté à la requête du membre titulaire ou suppléant par le service instructeur, à savoir la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 : décision

L'arrêté préfectoral initial en date du 29 mars 2013 renouvelant la composition de la commission consultative de l'environnement (CCE) et nommant des représentants égaux en nombre dans chaque collège demeure sans changement sauf dans son annexe 1.

L'arrêté préfectoral modificatif n°1 est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté préfectoral désigné modificatif n° 2.

L'annexe 1 désignant nominativement les membres est modifiée et jointe au présent arrêté en annexe.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral initial, non modifiées par le présent article, demeurent sans changement.

Article 2 : prescriptions

Les membres prendront acte de ce changement nominatif ponctuel. Ils devront vérifier que d'autres changements ne sont pas intervenus dans les membres désignés. Ils devront signaler à minima 1 mois avant la tenue de la CCE tout changement.

Les membres devront se conformer à l'ensemble des prescriptions ainsi qu'aux mentions éventuellement édictées dans l'annexe.

Article 3 : publication - diffusion - délai et voie de recours

Le présent arrêté préfectoral modificatif sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var.

Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- par la DDTM à l'exploitant de l'aérodrome en charge du secrétariat et de l'organisation logistique des CCE,
- par la DDTM aux maires des communes concernées par le plan d'exposition au bruit, qui procéderont à son affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- par l'exploitant à chaque membre titulaire de chaque collège de la CCE ;

La transmission peut être effectuée par voie électronique ou par courrier.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'exploitant de l'aérodrome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les ampliataires désignés à l'article 3, une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
LE PREFET DU VAR

Pierre GAUDIN

12 NOV. 2015

ANNEXE 1
Aérodrome de Cuers - Pierrefeu
Liste des membres de la commission consultative de l'environnement

Représentant	Titulaire		Suppléant
professions aéronautiques			
Des représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome	personnel militaire	Le chef du service Contrôle local aérien (CLA) Lieutenant de Vaisseau Bruno DELBOS	L'adjoint du service CLA Lieutenant de Vaisseau Patrice CORNIQUEL
		Le chef du service infrastructures, HSCT M. Christian AUTUORO	L'adjoint au chef du service infrastructures, HSCT M. Thierry PILON
	usager militaire	Le commandant adjoint opérations Capitaine de Frégate Hervé POURCHER	Le chef du service Vols Capitaine de Frégate Jocelyne LAFOSSE
	usager civil	Association de la zone civile de Cuers-Pierrefeu Secrétaire général M. Alain MORELLE	Pas de suppléant nommé
Un ou des représentants de l'exploitant de l'aérodrome	exploitant militaire	Le commandant de l'aéronautique navale de Hyères Capitaine de Vaisseau Ludovic SEGOND	Le commandant en second de l'aéronautique navale de Hyères Capitaine de Frégate Philippe SAUVERE
	exploitant civil	Association de la zone civile de Cuers-Pierrefeu Président M. Jacques LAURAC	Association de la zone civile de Cuers-Pierrefeu Trésorier adjoint M. Jacques DENEUX
collectivités locales			
Des représentants des communes appartenant à un EPCI ayant la compétence bruit	Commune de Puget-Ville	Conseiller municipal M. Pierre ALLHÉLILY	1 ^{er} adjoint M. Didier FOSSE
	Commune de Cuers	Maire de Cuers M. Gilbert PERUGINI	Adjoint à l'Urbanisme et à l'Aménagement M. Jean MALFATTO
	Commune de Pierrefeu	6 ^{ème} adjoint Mme. Monique TOURNIAIRE	Maire M. Patrick MARTINELLI
Des représentants des conseils régionaux et des conseils généraux	Conseil régional	conseiller régional M. Joël CANAPA	conseiller régional M. Charles LAUGIER
	Conseil départemental du Var	Conseillère départementale Mme Véronique BACCINO	conseiller départemental M. Francis ROUX
		Conseillère départementale Mme Christine AMRANE	conseiller départemental M. Bruno AYCARD
associations			
Des représentants des associations de protection de l'environnement concernés par l'environnement aéroportuaire	Association de défense contre les nuisances	Président M. Jean-Louis POUILLAIN	Pas de suppléant nommé
		Vice-président Mme Marcelle CHOLLEY	Pas de suppléant nommé
		Membre active Mme Diane BRISSAUT	Pas de suppléant nommé
	Association « Stop nuisances Cuers »	Présidente Mme Nadyne CHEVRET	Pas de suppléant nommé
		Vice-présidente Mme Ilda DUCREUX	Pas de suppléant nommé
		Membre active Mme Michèle CHAIX	Pas de suppléant nommé



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service aménagement durable
Atelier territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° 2015/ 16
du 18 NOV. 2015

Portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'atterrage du câble sous-marin Sea-Me-We 5 sur la commune de La Seyne sur Mer

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du domaine de l'État pour la partie réglementaire encore actuellement en vigueur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L 2124-3 et R 2124-7,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 123-1 et suivants, L 321-5 et R 123-1 et suivants,

Vu le dossier,

Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 30 juillet 2015,

Vu les autres avis requis,

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 3 novembre 2015 désignant monsieur Arnaud d'ESCRIVAN pour assurer la mission de commissaire enquêteur et monsieur Pierre MONNET en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, sur la commune de La Seyne sur Mer, à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'atterrage du câble sous-marin Sea-Me-We 5.

La concession d'utilisation du domaine public maritime a pour objet le déploiement d'un câble sous marin depuis la chambre plage situé dans l'anse des Sablettes jusqu'à la limite des eaux territoriales au large de Toulon/La Seyne (et au-delà dans la zone économique exclusive). La superficie totale occupée par le câble et les fourreaux sur le domaine public maritime correspond à environ 820 m².

Article 2 : Ladite enquête sera ouverte en mairie de La Seyne sur Mer (services techniques) le 14 décembre 2015 et se terminera le 15 janvier 2016.

Toute information complémentaire concernant le dossier pourra être sollicitée auprès du pétitionnaire, la société ORANGE – Direction Orange/IMT/IBNF/NISBO/NSS – 61 Rue des ARCHIVES – 75141 PARIS cedex 03 ; toute information complémentaire concernant l'enquête publique pourra être sollicitée auprès des services techniques de la mairie de La Seyne sur Mer, siège de l'enquête.

Article 3 : Le dossier sera déposé auprès des services techniques de la mairie de La Seyne sur Mer du 14 décembre 2015 au 15 janvier 2016.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

**Mairie de La Seyne sur Mer
Services techniques
Avenue Pierre Mendès France
83500 La Seyne-sur-Mer
lundi au vendredi de 8 h 45 à 12h et de 13 h 30 à 16 h 45**

Le public pourra consigner ses observations sur un registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de La Seyne sur Mer (services techniques). Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 4 : Monsieur Arnaud d'ESCRIVAN, Ingénieur en génie atomique, Officier de marine (E.R.), désigné en qualité de commissaire enquêteur (monsieur Pierre MONNET, Commissaire divisionnaire de la police nationale honoraire, étant désigné en qualité de suppléant) sera présent aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de La Seyne sur Mer :

Permanences	Mairie de La Seyne sur Mer Services techniques
Lundi 14 décembre 2015	9 h – 12 h
Lundi 21 décembre 2015	13 h 30 – 16 h 30
Mercredi 6 janvier 2016	9 h – 12 h
Vendredi 15 janvier 2016	9 h – 12 h et 13 h 30 – 16 h 30

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations qui pourront également lui être adressées par correspondance aux services techniques de la mairie de La Seyne sur Mer ou par mail à l'adresse suivante : gestiondudomaine@la-seyne.fr

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ainsi que les conditions de déroulement sera publié, par les soins du préfet et aux frais de la société ORANGE, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête déposé en mairie.

Article 6 : L'avis d'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de commune de La Seyne sur Mer par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Article 7 : Lorsqu'il entendra faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fera la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont rajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 8 : Lorsqu'il aura l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informera au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 9 : Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 10 : Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R 123-6 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet et au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, seront annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet.

Article 11 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de trente jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 6 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 12 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Article 13 : Le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^e Régiment d'Infanterie – CS 31209 – 83070 TOULON CEDEX), avec son rapport et ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, à défaut de demande motivée de report de ce délai.

Article 14 : Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, au président du tribunal administratif et au maire de La Seyne sur Mer. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- à la mairie de La Seyne sur Mer
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable,
- en préfecture du Var.

Article 15 : L'avis d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

Article 16 : À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour signer la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime est le préfet du Var.

Article 17 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de La Seyne sur Mer et monsieur Arnaud d'ESCRIVAN, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et son délégué,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL

du 18 NOV. 2015

prescrivant les modifications du plan de prévention
des risques naturels d'incendie de forêt
de la commune de Bormes les Mimosas approuvé
par arrêté préfectoral le 15 janvier 2014

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (P.P.R.I.F) sur la commune de Bormes les Mimosas,

Vu le procès verbal de réception des travaux sur le secteur des Janets en date du 26 février 2014 et le procès verbal de réception des travaux sur le secteur du Caroubier en date du 14 novembre 2014 sur la commune de Bormes les Mimosas,

Considérant que les travaux réalisés sur les secteurs En1b, Les Janets, et, En1f, le Caroubier, sont conformes aux travaux d'équipement de protection collective demandés à l'article 1.2.2.2 du titre 1 partie 2 du règlement du P.P.R.I.F de Bormes les Mimosas et qu'ils sont de nature à modifier le risque d'incendie de forêt,

Considérant que le règlement du P.P.R.I.F. prévoit la possibilité d'appliquer aux zones En1b et En1f les dispositions applicables aux zones En2 dès lors que les travaux d'équipements de protection collective ont été réceptionnés et sous réserve que la zone soit aménagée dans le strict respect des dispositions de l'ensemble des titres des parties 3 et 4 du règlement du P.P.R.I.F de la commune de Bormes les Mimosas,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les modifications du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (P.P.R.I.F) sur la commune de Bormes les Mimosas approuvé par arrêté en date du 15 janvier 2014 sont prescrites.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'instruire le projet de modification du P.P.R.I.F.

ARTICLE 2 : Ces modifications ont pour objet :

- la mise à jour du règlement, de la note de présentation et du plan de zonage du P.P.R.I.F pour tenir compte des travaux réalisés sur le secteur En1b, lieu-dit Les Janets, et, le secteur En1f, lieu-dit Le Caroubier,

ARTICLE 3 : La concertation et l'association de la commune et du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée, prendront la forme d'une réunion d'information et de présentation du dossier de modification du P.P.R.I.F avec leurs services concernés à laquelle pourront participer les parties prenantes des quartiers concernés.

ARTICLE 4 : Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois, du 17/12/2015 au 19/01/2016 en mairie de Bormes les Mimosas (service de l'urbanisme).

Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables des bureaux durant cette période et consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et tenu à sa disposition par la mairie de Bormes les Mimosas.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et, affiché en mairie de Bormes les Mimosas et au siège du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée. L'arrêté sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de la commune de Bormes les Mimosas, le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN'



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral du **04 NOV. 2015**

portant prorogation du délai d'application
du P.D.P.F.C.I.
(Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie)

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Forestier, notamment les articles L.133-2, R.133-1 à R133-11

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (P.D.P.F.C.I.) du Var pour la période du 01 janvier 2009 au 31 décembre 2015,

Considérant que la durée nécessaire à l'achèvement du plan en cours et le calendrier prévisionnel des démarches engagées par la DDTM en vue d'élaborer le nouveau P.D.P.F.C.I. nécessitent de proroger la validité du plan en vigueur pour une durée de 3 ans,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE :

Article 1 :

La période de validité 2009-2015 du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie du Var est prorogée pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2018,

Article 2 :

Conformément aux dispositions du Code Forestier, le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var,
- d'un avis publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage en mairie des communes du Var pendant une durée de 2 mois,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale Var-Alpes Maritimes de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,



Pierre SOUBELET

**ARRETE AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPECE
PHALACROCORAX CARBO SINENSIS - CAMPAGNE 2015-2016**

Le PREFET du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 411-1, 411-2, L. 431-6 et R. 411-1 à R. 411-14,
VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2015-2016,
VU la demande présentée par M. le Président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
VU la consultation du public sur le projet d'arrêté effectuée du 13 octobre au 2 novembre 2015,
CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées de la faune piscicole,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il sera procédé à des opérations de destruction de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département du Var, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les prélèvements seront effectués dans la limite de 90 individus, sur les lieux de pêche de ces oiseaux :

- sur les plans d'eau : barrage de Sainte-Suzanne (ou barrage de CARCES), barrage de Saint-Cassien et barrages de Quinson, Gréoux et Sainte-Croix (partie Var), ou à proximité desdits barrages. L'utilisation d'un bateau est subordonnée à l'obtention des autorisations prévues conformément à la réglementation en vigueur,
- sur les cours d'eau du département.

ARTICLE 3 : Les tirs de régulation seront effectués de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau dans le département du Var jusqu'au dernier jour de février.

ARTICLE 4 : Les personnes procédant aux tirs, dont la liste figure en annexe, doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser valide pour la saison cynégétique.

ARTICLE 5 : Les tirs sont réalisés jusqu'à cent mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

Seule la grenaille en acier est autorisée.

Tout acte de chasse est interdit durant ces opérations de régulation.

A l'occasion de ces tirs, il sera procédé à des comptages réguliers de cormorans sur les sites des barrages de Sainte-Suzanne, Saint-Cassien, Quinson, Gréoux et Sainte-Croix. Communication détaillée de l'ensemble de ces résultats sera faite à la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 6 : Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau, et pendant toute la durée de ces opérations.

ARTICLE 7 : Préalablement à chaque opération, le tireur prévendra, avant 10 heures le matin, du lieu de la mission le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (tél. 04.94.68.76.59 ou par fax n° 04.94.68.69.71)

ARTICLE 8 : Les animaux abattus seront enfouis.

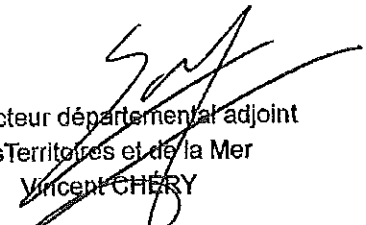
ARTICLE 9 : Les bagues prélevées sur les oiseaux abattus qui en seraient porteurs seront aussitôt adressées à la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique qui les transmettra au C.R.B.P.O. – 55 rue Buffon – 75005 PARIS.

ARTICLE 10 : Chaque opération de tir fera l'objet d'un compte rendu (joint en annexe 2) qui sera adressé à la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Celle-ci dressera un bilan d'exécution, suivant annexe 3 jointe au présent arrêté, et le fera parvenir au plus tard le 31 mars à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **17 NOV. 2015**

Pour le Préfet,


Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Vincent CHÉRY